

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-04-22x-00581

Référence de la demande : n°2022-00581-011-001

Dénomination du projet : Suivis de 3 projets éolien post-implantation

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime
Torxé.

-Commune(s) : 17400 - Antezant-la-Chapelle,17330 - Saint-Félix.17380 -

Bénéficiaire : NCA environnement

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

La présente demande d'autorisation concerne une opération de protection de nichées de Busard Cendré, Busard Saint-Martin et Busard des Roseaux, lors des travaux agricoles sur les parcelles situées dans un rayon de 1km autour de 3 parcs éoliens, et de collecte et de transport de chauves-souris dans le cadre des suivis de la mortalité éolien. Elle émane de la société NCA qui effectue ces opérations de sauvetage et de suivis de mortalité.

La demande couvre trois parcs situés sur les communes d'Antezant-la-Chapelle, Saint-Félix et Torxé, en Charente-Maritime.

Méthodologie appliquée :

Le protocole de suivi de la mortalité se base sur le protocole national. La périodicité des passages et l'intensité de prospection ne sont pas présentés. Concernant le sauvetage des busards, le protocole proposé consiste à repérer les nids avant les opérations agricoles, et de déplacer les oiseaux avant destruction dans des cages dédiées, voire de transporter les œufs vers des centres de soin spécialisés pour permettre leur éclosion.

Remarques du CNPN :

Le CNPN :

- 1) Regrette le manque d'informations à propos des parcs suivis : date d'implantation, dimension des pales, présence de bridage ...
- 2) Déploire que, si certains parcs ont déjà fait l'objet de suivi les années précédentes (cette information n'est pas fournie), aucune donnée ni bilan ne soit associé à la demande ;
- 3) Reconnaît l'intérêt du dispositif mis en place pour les busards et la protection des nichées ;
- 4) Demande, comme le pétitionnaire s'y engage, que l'ensemble des cadavres de chiroptères soient systématiquement envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour analyses après identification, comme cela est l'usage depuis les recommandations issues du PNA n°2 en faveur des chiroptères ;
- 5) Rappelle que les espèces impactées par le parc peuvent l'être de fin mars à fin novembre, et que l'ensemble de la période de vol doit faire l'objet de visites des sites ;
- 6) S'étonne que toutes les espèces susceptibles d'être impactées par la mortalité éolienne ne figurent pas dans la demande, et s'interroge du devenir de ces cadavres, voire des données de mortalité constatée.

Aussi, le CNPN demande que le protocole soit précisé pour la présente étude, sachant qu'il est souhaité et recommandé un minimum de 50 passages à répartir sur l'année (un par semaine minimum), en densifiant le nombre de passages au printemps lors du retour migratoire (à minima début mars-mi-mai) et entre le 1er août et fin octobre (2 passages par semaine, périodes de passage migratoire pendant lesquelles on sait que les risques de collision et de barotraumatisme sont accrus). Sans ces précautions, il est peu probable de rendre compte de la véritable mortalité d'un parc éolien tant pour les oiseaux que pour les chiroptères.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, des spécimens (oiseaux et chiroptères) pouvant être, après soins, relâchés, les Cerfas devraient inclure un dispositif lié à la « capture temporaire avec relâcher différé » même si les centres de soins peuvent le faire de leur côté (mais si le centre de soins demande à l'entreprise de le faire, NCA sera ainsi « couvert »).

Le CNPN souhaite qu'à l'avenir (année 2023 et suivantes), l'ensemble de la période de vol des animaux soit prise en compte, et que l'ensemble des chiroptères et des oiseaux soient intégrés à la demande.

Les pétitionnaires sont invités à transmettre les résultats annuels à la DREAL et au CSRPN ainsi qu'au CNPN. Le bilan de ces suivis devra être joint en cas de prochaine demande, ainsi qu'un bilan des opérations de sauvetage et de leur réussite (jusqu'à l'envol des oisillons sauvés).

En outre, au regard de ces demandes d'autorisations (qui sous-entendent une mortalité inévitable d'espèces protégées), il est demandé à la DREAL de Nouvelle-Aquitaine un bilan de l'application de la procédure ERC pour ces parcs. Notamment, quelle procédure de réduction de la destruction directe des individus sera mise en place en cas de découverte des espèces visées par la présente demande ?

Conclusion :

Le CNPN demande :

- 1) que davantage de précisions soient fournies sur les parcs : date d'implantation, présence de suivis, hauteur des pales, présence de bridage ;
 - 2) si des suivis antérieurs ont été faits, qu'un bilan soit fourni au CNPN ;
 - 3) que la période de suivi soit complétée, pour aller du 15/04 au 31/10 ;
 - 4) que les cadavres récoltés soient adressés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour les chiroptères ;
 - 5) que les animaux blessés soient transportés jusqu'à des centres de soin, y compris les oiseaux ;
- que le CERFA soit modifié selon les précisions ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/07/2022

Signature :